services fonciers; 4° aux actions en revendications et généralement à toutes actions réelles ou personnelles; 5° aux créanciers.

1° *A l'égard du propriétaire.* Par le fait de la signification du jugement, le propriétaire est dépossédé; le droit de propriété s'anéantit en lui; il ne lui reste que le droit de jouissance, qu'il conserve jusqu'au payement de l'indemnité. Il ne peut plus désormais aliéner le fonds, de quelque manière que ce soit, ni l'hypothéquer. S'il vient à mourir avant le payement de l'indemnité, il ne transmet aucun droit immobilier, mais sa jouissance reste intacte, il continue à percevoir les fruits naturels, civils ou industriels du fonds. Toutes les actions attachées à la jouissance lui sont maintenues. Sa jouissance s'exerce par lui-même ou par d'autres, par usufruitier, locataire ou fermier. Enfin, il a le droit de forcer l'administration à le déposséder, dans le cas où elle s'y refuserait. La cour de Colmar a consacré cette règle par un arrêt très-soigneusement motivé du 23 juillet 1841. Ce droit naît après six mois écoulés sans diligence de la part de l'administration. Enfin, pour aider l'administration dans le règlement des indemnités, le propriétaire doit indiquer tous ceux qui y auraient des droits éventuels : locataires, fermiers, usufruitiers, etc. S'il néglige cette désignation, il resterait seul responsable des indemnités à l'égard des intéressés.

2° *A l'égard de l'administration.* Le jugement transmet au domaine public la propriété de l'immeuble, mais indépendamment des droits d'usufruit, d'usage, etc., qui ne lui sont acquis que par le payement intégral des indemnités. Devenu seul propriétaire, le domaine peut seul exercer les droits qui résultent de la propriété; mais, seul aussi, il en a les charges. L'Etat ne pourrait se refuser à acquérir un héritage dont un jugement a prononcé l'*expropriation* en sa faveur. M. Cotelle, qui pensait que, la loi d'*expropriation* étant une loi d'intérêt public, l'Etat, ou devait avant tout consulter cet intérêt, professait une opinion opposée. Selon ce jurisconsulte, si le tracé vient à changer, si les travaux n'exigent plus l'*expropriation* d'un immeuble, l'Etat ne peut être contraint à un acte contraire à son intérêt par une loi faite spécialement dans son intérêt. Et pour soutenir ce système, M. Cotelle croit en avoir du propriétaire un droit à une indemnité proportionnée au dommage qui a pu lui être causé. (Cotelle, *Cours de droit administratif*, t. III, p. 487.) Mais ce système n'a été admis ni par la doctrine ni par la jurisprudence. En effet, Dalloz (*Repertoire*, v° EXPROPRIATION), Rolland de Villargues (*Repertoire*, même mot), Favard de Langlade (*Repertoire*, même mot), la cour de cassation, par arrêt du 28 mai 1845, les cours de Colmar (23 juillet 1841), de Toulouse (25 juillet 1845), ont consacré ce principe, que le jugement crée entre l'administration et le propriétaire une obligation réciproque. Il est certain que, si le système de Cotelle eût été dans l'intention du législateur, celui-ci s'en fût expliqué. Or, on ne trouve rien de tel dans la loi qui ait trait à ce droit de l'Etat de s'affranchir du jugement et à l'indemnité qui en résulterait pour le propriétaire.

3° *Relativement aux droits réels et services fonciers.* Aux termes de l'art. 621 du code civil, les servitudes, les baux, les droits d'usufruit, etc., qui existent sur un fonds, subsistent intégré à celui que la valeur du terrain exproprié et ne comprend pas le dommage immense résultant pour une personne de la privation de son jardin? Cet établissement, florissant hier, n'est-il pas tué par l'*expropriation*, et le prix du terrain enlevé réparera-t-il cette perte? Assurément, non. L'exemple que nous citons a des analogues sans nombre. Des intérêts moraux peuvent se trouver lésés par l'*expropriation* aussi bien que des intérêts matériels; et ce ne sont pas les moins dignes de considération. Aussi, cette première règle, que l'indemnité comprend tous les dommages résultant de l'*expropriation*, a été consacrée par trois arrêts de la cour de cassation, du 11 janvier 1836, du 31 décembre 1838 et du 23 août 1854.

Deuxième règle. Les dommages compris dans l'indemnité doivent résulter de l'*expropriation* exclusivement. Il faut donc distinguer si le dommage émane directement de l'*expropriation*, ou s'il y a une cause intermédiaire, ce qui attribuerait compétence au conseil de préfecture. Il faut, de plus, que les dommages soient nés et actuels; la prévision d'un dommage éventuel ne pourrait entrer en considération. Il est certain que le droit du propriétaire serait réservé en cas de réalisation de ces éventualités, mais le jury n'a pas à s'en occuper tant qu'ils n'existent pas. Ces dommages, au surplus, résulteraient bien plutôt de l'exécution des travaux que de l'*expropriation* elle-même. En ce cas, ce serait au conseil de préfecture à régler l'indemnité. Et puis, qui peut affirmer qu'au cours des travaux, les plans, les tracés ne seront pas modifiés par des circontances impossibles à prévoir? Peut-on charger le jury de prévoir et d'apprécier tous les dommages qui pourront advenir? En fait, comme en droit, tout s'oppose donc à ce que le jury s'occupe de dommages autres que ceux qui sont actuels, visibles, appréciables, et tout concourt à attribuer la connaissance des autres au conseil de préfecture, qui pourra faire expertiser les dommages dès qu'ils se produiront, opération qui serait impraticable par le jury, tel qu'il est constitué.

Troisième règle. L'indemnité consiste en une somme d'argent mise à la disposition du propriétaire. L'art. 38, § 3, de notre loi, dit en effet que le jury fixera « le montant de l'indemnité, » ce qui ne peut s'appliquer qu'à une somme d'argent. Le jury ne pourrait donc indiquer comme indemnité une somme d'argent et des matériaux ou un autre immeuble; la totalité de l'indemnité doit être fixée en espèces. C'est ce qu'affirment trois arrêts de la cour de cassation, du 3 juillet 1843, du 2 juin 1845, et du 24 décembre 1851; mais cette règle, n'étant pas d'ordre public, peut être éludée du consentement de l'administration et du propriétaire. Ce consentement permettrait aussi à l'administration de ne payer que par annuités, nécessairement postérieures à la dépossession. Ce mode de procéder serait contraire au principe que l'indemnité doit être *préalable*. Mais ce principe est établi dans l'intérêt du propriétaire; il a droit de renoncer à son bénéfice. L'indemnité ne comprend que la valeur existant *avant* l'exécution des travaux, et non celle que pourrait comporter le fonds dans des circonstances hypothétiques. Ainsi, l'indemnité affectée à un terrain boisé, non aménagé, doit comprendre la valeur réelle et actuelle du bois, sans égard à celle que lui donnerait la mise en coupes réglées, bien que le propriétaire déclare et prouve même son intention de procéder dans un délai prochain à cette opération. Dans le cas où l'acte d'acquisition porte engagement de la part de l'acquéreur de céder sa propriété, en cas d'utilité publique, moyennant un prix déterminé, ce prix ne doit être que payé, et le jury n'est pas compétent pour régler cette indemnité. Plusieurs ordonnances rendues au contentieux ont sanctionné cette règle; mais, dans une espèce où l'offre laissait réservé le droit d'exproprier l'acquéreur, sans qu'il fût question d'indemnité, un décret du 3 juin 1854 décida que la formalité du jugement était inutile, parce que l'*expropriation* était convenue par contrat, mais qu'il y avait lieu de faire apprécier par le jury la valeur de l'immeuble et de régler l'indemnité.

Une question assez délicate se présente dans la pratique. L'*expropriation*, en morcelant un immeuble, apporte parfois une plus-value à certaines parcelles, tandis qu'elle cause une dépréciation à certaines autres. Il est certain que cette plus-value doit être prise en considération par le jury; mais dans quelle proportion? Suivant certains commentateurs, la plus-value ne doit venir en compensation que de la moins-value. Quant à l'indemnité due pour l'immeuble exproprié, elle ne peut se compenser avec la plus-value et doit être payée en argent. Cette opinion, qui s'appuie sur la règle que l'indemnité consiste dans une « somme d'argent, » est difficile, cependant, à admettre en présence de la discussion qui a précédé la loi de 1841. Le texte de 1841 ne précise rien à cet égard; il dit simplement que si, par suite de l'*expropriation*, il y a augmentation de valeur pour le restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. Plusieurs orateurs, MM. le comte Portalis, Villemain, le président Boyer soutinrent que la loi devait être plus explicite, qu'elle devait affirmer ce principe, que la compensation ne devait pouvoir s'exercer que sur la moins-value et non sur la valeur de l'immeuble exproprié. Cette opinion avait déjà été admise par la cour de cassation, dans l'application de la loi de 1833 (arrêt de cette cour, du 28 août 1839). Mais d'autres orateurs, MM. Billault, le comte d'Argout, le président Girod (de l'Ain) soutinrent le principe contraire. Selon eux, la compensation, s'exerçant sur le montant intégral de l'indemnité, existait de tout temps dans notre législation. Proclamer ce principe, ce n'était donc pas innover, mais consacrer, au contraire, les antécédents. Cette opinion resta victorieuse. En effet, un député, M. Dumon, proposa d'ajouter à l'art. 51 : « jusqu'à concurrence de la moins-value que pourra éprouver le restant de la propriété. » Mais cet amendement, ne fut pas mis aux voix, parce qu'il ne fut pas appuyé. L'intention de la Chambre était donc bien formelle: elle ne voulait pas restreindre la compensation à la moins-value, elle l'étendait à l'indemnité tout entière, (V., pour ces intéressantes discussions, *Moniteur*, février à mai 1840, mars à mai 1841.) Un arrêt postérieur à la loi de 1841, du 28 février 1845, fait une distinction. La compensation peut s'exercer sur la moins-value et même sur l'indemnité, mais non pas sur l'indemnité totale, et une partie quelconque doit être payée en argent. Ainsi on arrive à l'indemnité *d'un franc*, qui, tout en étant illusoire, sauve la décision du jury de la censure de la cour de cassation. Mais la véritable garantie pour l'exproprié se trouve dans deux mots de l'art. 51. Il faut que la plus-value soit « immédiate et spéciale. » Du même que le jury n'accorde d'indemnité que pour les dommages *actuels*, de même il ne reconnaît de plus-value que si elle est immédiate, si elle résulte de l'*expropriation*, et non des travaux qui seront plus tard exécutés. Dans ce dernier cas, compétence serait acquise au conseil de préfecture. Il est indispensable que la plus-value soit spéciale, qu'elle s'applique exclusivement au fonds en question; elle ne doit pas consister en un avantage général dont tout le monde profite, mais en un avantage particulier au fonds. Les questions de plus-value ont été l'objet de dispositions spéciales que contiennent le décret du 31 mars 1854, la loi du 22 juin 1854, et d'autres documents législatifs, relatifs à de grands boulevards, à l'avenue de l'Impératrice. Ici, la compensation s'établit entre la plus-value donnée aux terrains qui bordent ces grandes voies et les servitudes qui leur sont imposées par les exigences de la construction. Aux termes de l'art. 55, § 2, quand l'indemnité a été réglée et qu'un délai de six mois s'est écoulé sans payement, l'administration paye à partir du septième mois l'intérêt de la somme fixée. Il est bien entendu que le propriétaire continue néanmoins à toucher les fruits de son fonds, puisque la jouissance ne cesse qu'au jour du payement. Cette disposition de la loi a pour objet de stimuler le zèle de l'administration, et en même temps de compenser la situation précaire et incertaine dans laquelle ce retard met le propriétaire. L'indemnité doit comprendre les frais que nécessite l'*expropriation*. Si le bon état de la procédure et la parfaite régie par le jury : c'est qu'elle comprend tous les dommages résultant de l'*expropriation*, qu'elle ne comprend que ceux-là, et que, sauf le cas de plus-value, elle est entièrement soldée en argent. Nous avons dit que, lorsque la propriété se trouvait démembrée, l'indemnité se divisait de manière que chaque démembrement trouvait une compensation aux dommages qu'il supportait.

— *Usufruit.* Quand un usufruit est établi sur un fonds, une seule indemnité est fixée par le jury. Le nu propriétaire, qui n'a en la nue propriété, tandis que l'usufruitier en acquiert l'usufruit, mais à charge de donner caution dans tous les cas, alors même que le titre primitif qui établit l'usufruit l'en eût dispensé, alors même qu'une première caution aurait déjà été donnée. Les père et mère, ayant la jouissance légale des biens de leurs enfants, sont seuls dispensés de cette caution. La loi exige une nouvelle caution, parce que la responsabilité de la première caution pourrait n'être pas bien sérieusement engagée si l'usufruit n'était changé, par exemple, tandis que sa responsabilité devient fort grave, du moment que l'immeuble est remplacé par une somme d'argent. Il peut cependant être admis que l'usufruitier, avec l'agrément du préfet par lettre ordinaire. Son silence, pendant la quinzaine, est interprété dans le sens d'un refus des offres. Si son intention est de refuser, il en prévient le préfet, en indiquant la somme qu'il demande, etc., dans le même délai de quinzaine. Si le propriétaire accepte et que l'usufruitier ou un créancier refuse, la question arrivera devant le jury; seulement, s'il y a augmentation, le jury ne fixera somme offerte par le préfet et acceptée par le propriétaire, c'est le créancier ou l'usufruitier qui en profitera, et non le propriétaire, qui n'a droit qu'à la somme qu'il a acceptée. A la fin de l'usufruit, l'augmentation dont aura profité l'usufruitier retournera à l'Etat. Le délai de quinzaine est d'un mois pour les femmes mariées sous le régime dotal, tuteurs, curateurs, administrateurs, et les représentants du domaine. L'administration doit respecter ce délai de quinze jours ou d'un mois que fixe la loi. Il faut laisser à l'indemnitaire le temps de réfléchir et ne pas s'opposer par une procédure précipitée à un règlement tout amiable. C'est seulement après l'expiration de ce délai que l'administration cite l'indemnitaire refusant devant le jury.

Pendant longtemps, le règlement de l'indemnité appartint à l'autorité administrative; mais ce système, qui survécut même à l'intervention de l'autorité judiciaire dans la procédure d'*expropriation*, était l'objet de nombreuses critiques; et, chose étrange, les plaintes de l'administration n'étaient pas moins vives que celles des expropriés. L'appréciation de la valeur des terrains était confiée à des experts, et, tandis que l'administration prétendait que la valeur des terrains était exagérée dans des proportions scandaleuses, les propriétaires affirmaient que leurs droits n'étaient pas garantis et qu'une *expropriation* était une ruine pour la propriété. On arriva donc à chercher une juridiction qui présentât d'égales garanties aux deux parties. On se rapprocha du principe d'égalité qui veut que chacun soit jugé par ses pairs. On emprunta au droit criminel une de ses plus remarquables institutions, le jury. Nous ne passerons pas en revue les divers essais auxquels fut soumise cette juridiction, avant de devenir ce qu'elle est aujourd'hui. Il doit nous suffire de la montrer telle que l'a faite la loi de 1841.

Aux termes de l'art. 29, le conseil général désigne, sur la liste des électeurs et la seconde liste du jury, de trente-six à soixante-douze personnes par chaque arrondissement de sous-préfecture. Ces personnes concourent à former le jury d'*expropriation*. Un paragraphe de l'art. 29 fixe, par exception, à six cents le nombre des membres devant faire partie du jury. Quand il y a lieu de procéder au règlement d'une indemnité, la première chambre du tribunal choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, seize jurés titulaires et quatre jurés suppléementaires, destinés à remplacer ceux que des motifs d'incompatibilité ou de récusation feraient rayer de la liste des seize. La loi établit, en effet, dans son article 30, plusieurs motifs de dispense ou d'exclusion. Sont dispensés : 1° les septuagénaires; 2° les jurés qui ont fait le service d'une session. Sont exclus : les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers des immeubles, sur la valeur desquels le débat doit s'engager; les créanciers inscrits sur lesdits immeubles, et généralement tous ceux qui ont un intérêt dans la procédure en indemnité. Il faut ajouter à ces motifs d'incompatibilité ceux que contient l'article 384 du code d'instruction criminelle et qui sont relatifs aux fonctions de ministre, de sénateur, de préfet, de magistrat, etc. Les incompatibilités de parenté doivent aussi être prises en considération. La décision judiciaire qui a nommé les seize jurés titulaires et les quatre jurés supplémentaires peut être attaquée devant la cour de cassation, mais seulement, suivant l'article 42, pour violation du paragraphe 1er de l'article 30.

Aussitôt que la liste est définitivement arrêtée, le préfet la transmet au sous-préfet, qui s'entend avec le magistrat nommé par le tribunal pour présider le jury et avec le nom de magistrat directeur du jury. Ces deux magistrats convoquent les jurés et les parties, à trois jours au moins, en indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion, et en signifiant aux parties les noms des jurés. Cette désignation a pour objet de permettre aux intéressés de préparer les récusations dont nous allons nous occuper. Une instance de 100 francs au moins et de 300 francs au plus est encourue par le juré qui ne se présente pas à l'une des séances. Quand les jurés sont réunis, les récusations sont exercées. Chaque *expropriation* donne lieu à un jury différent. Par conséquent, chaque intéressé peut faire de son côté les récusations. Mais plusieurs intéressés peuvent consentir à ce que leurs affaires soient réunies et jugées par le même jury. Dans ce cas, acte est donné du consentement, et les récusations accordées à chaque intéressé sont exercées en commun par le groupe, qui n'agit plus alors que comme un seul indemnitaire. Le nombre des récusations est de quatre, deux pour l'administration, deux pour la partie. Le récusant n'a pas besoin de motiver sa récusation. Les jurés et les intéressés sont remplacés par les jurés supplémentaires. Le magistrat directeur du jury est assisté du greffier ou commis-greffier près du tribunal, qui appelle les affaires et dresse procès-verbal de chaque séance. Le magistrat directeur fait un résumé de chaque affaire, en indiquant les moyens produits par l'indemnitaire, ses prétentions, ainsi que les offres de l'administration. Si le jury le croit nécessaire, il nomme une commission prise dans son sein, chargée de se transporter sur les lieux et d'expertiser. Chaque intéressé peut présenter ses observations. Le jury, qui n'a commencé valablement ses opérations qu'après avoir prêté serment, ne peut délibérer que si neuf membres au moins sont réunis. C'est le magistrat directeur qui dirige l'instruction; le jury se retire immédiatement dans la salle des délibérations et prononce sans désemparer. S'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des parties, le jury passe outre et fixe l'indemnité. Au lieu d'être payées au réclamant, elle sera consignée en attendant une décision sur le fond. La chiffre fixé par le jury doit varier entre celui de l'offre et celui de la demande. C'est lui qui sert de base à la condamnation aux dépens. Si le chiffre de l'indemnité est égal à celui de l'offre, l'indemnitaire est condamné; s'il est égal à celui de la demande, c'est l'administration qui est condamnée. Enfin, les deux adversaires peuvent ces dépens, par compensation, suivant la proportion de l'écart entre leur chiffre et celui du jury. La décision est signée par tous les membres qui y ont concouru et remise au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, à charge par l'administration, qui peut prendre possession, de se conformer aux articles 53, 54 et suivants qui règlent le mode de payement. La décision du jury et l'ordonnance d'*exequatur* ne peuvent être attaquées que par un pourvoi en cassation, et seulement pour violation des principes de la compétence, excès de pouvoir ou fausse interprétation de la loi. Nous savons qu'en matière civile le pourvoi n'est pas suspensif; par conséquent, l'administration peut, dès que la décision est connue, procéder au payement préalable à la prise de possession. Les offres qu'elle fait alors sont *offres réelles*, et si elles ne sont pas acceptées, la somme est déposée à la caisse des dépôts et consignations et la prise de possession a lieu immédiatement. Dans le cas où il y aura litige sur la qualité des indemnitaires, les sommes, au lieu de leur être offertes, seront consignées.

Nous sommes arrivé au terme des opérations qui constituent l'*expropriation* pour cause d'utilité publique. Nous avons volontairement laissé de côté toutes les questions subsidiaires et accessoires qui se rattachent à cette mesure rigoureuse. Nous avons voulu suivre les opérations s'exerçant dans les conditions les plus ordinaires et suivant une marche régulière. Nous devons renvoyer aux traités spéciaux pour les *expropriations* qui concernent certains biens particuliers, ou que des circonstances spéciales placent sous l'empire de lois diverses. Nous ne citerons que pour mémoire les nombreux décrets et les lois qui, depuis 1852, ont modifié, dans un intérêt d'embellissement, certains détails de la procédure que nous venons d'étudier. Certaines *expropriations*, toutes d'urgence, ne sont pas soumises aux formalités ordinaires : telles sont celles qui intéressent la sûreté de l'Etat. Nous avons voulu seulement donner, sur une matière qui prend chaque jour une grande extension et absorbe une quantité considérable de capitaux, quelques notions qui ne seront peut-être pas inutiles aux nombreux intéressés, et les mettront à même de suivre, sans trouble et sans inquiétude, des opérations qui causent parfois une anxiété préjudiciable aux négociants et aux propriétaires fonciers. Nous aurons atteint notre but si nous avons bien établi que, si l'*expropriation* est un droit rigoureux dont l'Etat ne doit se servir qu'avec modération, elle répond à la nécessité du progrès, qui est la loi des nations modernes, et qu'au surplus il y a dans notre loi de 1841 des garanties suffisantes pour rassurer la propriété.

— *Expropriation forcée.* En langue juridique, c'est la vente, par autorité judiciaire, des biens d'un débiteur, sur les poursuites et diligences d'un ou de plusieurs de ses créanciers. C'est le code Napoléon qui fixe les cas et conditions dans lesquels peut avoir lieu l'*expropriation* forcée, et c'est le code de procédure civile qui en règle les formalités. Cette mesure rigoureuse n'affecte que les immeubles suit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication. Cette insertion doit avoir lieu quarante jours au plus, vingt jours au moins, avant l'adjudication. Des affiches contenant les mêmes mentions seront apposées à la porte du domicile du saisi, et à la porte principale des biens saisis; à la porte de la mairie du domicile, et à celle de la mairie de la situation des biens; sur la place des communes du domicile et de la situation des biens; sur l'emplacement du marché; à la porte de l'auditoire du juge de paix; aux portes des tribunaux du domicile, de la situation des biens et de la saisie. Enfin l'adjudication a lieu aux enchères. Une surenchère est permise pendant huit jours, pourvu qu'elle soit au moins du sixième du prix principal de la vente. Cette surenchère, notifiée aux intéressés, donne lieu à une nouvelle adjudication, qui devient définitive. Le procès-verbal de vente tient lieu de jugement d'adjudication. Par le fait de sa signification à la personne ou au domicile du saisi, l'adjudicataire devient propriétaire. Les frais se élevés, qui résultent de ces nombreux exploits, sont réglés suivant le tarif par un juge-commissaire. Il y a, dans cette vérification et dans ce règlement par un magistrat, une garantie que le saisi ne payera que les frais réels, et n'aura pas à souffrir des négligences ou des excès de zèle des officiers ministériels. Mais cette garantie n'est-elle pas illusoire, quand on réfléchit que le véritable danger est peut-être moins encore dans la violation que dans l'application d'un tarif exagéré?

EXPROPRIÉ, ÉE (ék-spo-pri-é) part. passé du v. EXPROPRIER. Déposséde par ordre de justice, pour cause d'utilité publique. *Propriétaires* EXPROPRIÉS. *Débiteur* EXPROPRIÉ.

— Substantiv. Personne expropriée : *Indemnité due aux* EXPROPRIÉS.

EXPROPRIER v. a. ou tr. (ék-spro-pri-é — dit. ié, prf. priâ, prf. privat., et de *proprius*, appartenant en propre. Prend un e après le r aux deux prem. pers. pl. de l'imp. de l'ind. et du prés. du subjonctif. *Nous expropriions, que nous expropriez*). Priver légalement de la propriété de ses biens : EXPROPRIER *un débiteur. Les propriétaires qu'on* EXPROPRIE *en sont généralement bien aises.*

EXPUGNABLE adj. (ék-spu-ghna-ble — lat. *expugnabilis*; de *expugnare*, prendre d'assaut). Qui peut être pris d'assaut ou de vive force : *Une forteresse* EXPUGNABLE.

— **Antonymes.** Inexpugnable, imprenable.

EXPUITION s. f. (ék-spui-si-on). V. EXSPUITION.

EXPULSÉ, ÉE (ék-spul-sé) part. passé du v. Expulser. Chassé du lieu ou de la position qu'on occupait : *Un père de famille* EXPULSÉ *de sa maison. Un citoyen* EXPULSÉ *de sa patrie. Etre* EXPULSÉ *d'une société, d'une maison d'éducation. Les Bourbons de Naples, de France et d'Espagne sont à jamais* EXPULSÉS. (E. de La Bédollière.)

— Méd. Sorti, évacué : *Des matières* EXPULSÉES *par l'expectoration. Un calcul* EXPULSÉ *avec les urines.*

EXPULSER v. a. ou tr. (ék-spul-sé — lat. *expulsare*, fréquentatif de *expellere*, chasser, qui est formé de *ex*, hors, et de *pellere*, chasser, pousser, mouvoir, lequel répond au sanscrit *pil*, *pélay*, lancer, jeter, pousser, proprement faire aller, allié à la racine *pal*, *pall*, *pél*, aller. Au XVIe siècle, on a dit aussi *expeller*, calqué directement sur le latin *expellere*). Chasser du lieu occupé ou du bien possédé : EXPULSER *sa propriétaire. Le* EXPULSER *du citoyen.* EXPULSER *de sa maison.* EXPULSER *du royaume.* || Exclure, éliminer, renvoyer : EX-

même par le maire de la commune où sont situés les biens. A l'expiration du délai prescrit, l'huissier dresse un état des biens qu'il saisit. Ce procès-verbal désigne la situation, la contenance et l'appropriation des biens, ainsi que deux, au moins, des tenants et aboutissants. Ce procès-verbal est visé par le maire et enregistré dans la quinzaine qui suit la dénonciation au saisi. Le saisi peut, si le fonds n'est ni loué ni affermé, rester en possession jusqu'à la vente, à titre de séquestre judiciaire. L'aliénation du fonds par le saisi ne devient valable que si l'acquéreur consigne dans une année suffit au payement de sa dette, capital, intérêts et frais compris, les juges ont la faculté de suspendre les poursuites en *expropriation*, poursuites qui peuvent être reprises s'il survient quelque obstacle au payement. Les frais excessifs qu'eu rendent l'*expropriation* forcée si dispendieuse, et en font un fléau, une cause de ruine pour l'agriculture et la petite propriété, jusifiient cet impuissant palliatif, qui trouve rarement l'occasion d'être employé. L'*expropriation* forcée est, en effet, de toutes les procédures, celle qui enrichit le plus le fisc. Les mutations de propriété et l'*expropriation* forcée ont depuis longtemps éveillé la sollicitude des jurisconsultes et des législateurs. De nombreux travaux ont appelé l'attention du législateur, d'remarquables discours ont attaqué, devant nos Chambres, un régime qui est un obstacle continuel au développement de la production agricole; mais, hélas! les gouvernements, certains du produit de ces ruineuses procédures, ne veulent pas l'échanger contre le produit, certes, plus considérable, que donnerait l'agriculture délivrée de cette entrave, et riche des capitaux que le Trésor enlève incessamment à l'exploitation de la terre. Il est certain, cependant, que les droits de toutes sortes, contributions directes, octrois, douanes, droit de transit, cumberlaient et au delà le déficit que créerait momentanément l'abaissement des droits du fisc en matière d'*expropriation forcée*. Il a été calculé qu'un bien d'une valeur de 1,500 francs était entièrement absorbé par les frais d'une procédure d'*expropriation forcée*, le capital de la dette ne s'élevant qu'à 700 francs. Cette proportion n'est-elle pas effrayante? Et n'y a-t-il pas là, pour des intérêts respectables, un danger digne des méditations du législateur?

Quant aux formalités, elles se composent, aux termes des articles 673 à 748 du code de procédure, d'un commandement, d'une saisie, enfin de la vente publique. Le commandement doit précéder de trente jours la saisie. Il est signifié par un huissier, et visé le jour